

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 - 165 du 15 septembre 2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du festival « Jazz en Vallées de Brenne et Cisse » le 19 septembre 2025.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la sécurité et le bon ordre doivent être assurés pendant le festival « Jazz en Vallées de Brenne et Cisse » le 19 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation du festival « Jazz en Vallées de Brenne et Cisse » le 19 septembre 2025 à Vouvray, la circulation et le stationnement seront interdits dans la portion de l'avenue Maginot comprise entre la rue Rabelais et la rue de la République de 14h00 à 24h00.

Article 2 : La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation sera mise en place par la ville de Vouvray.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise la gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

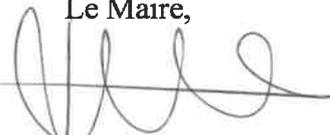
Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 15 septembre 2025

Fait à Vouvray, le 15 septembre 2025



Le Maire,


Brigitte PINEAU